

de la Caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées en France aux receveurs des finances ;

Vu le décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies, et particulièrement les articles 166, 196 et 197, d'après lesquels les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers remplissent dans les colonies les fonctions de receveurs des finances ;

Considérant qu'il importe de faire participer les colonies au bienfait de l'établissement créé par la loi du 28 avril 1816, pour recevoir et conserver, à titre de dépositaire permanent et inviolable, placé sous la surveillance de l'autorité législative et sous les yeux de la justice, toutes les sommes dont le dépôt ou la consignation aura été ordonné ou autorisée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, et d'après les avis conformes de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Les dépôts et consignations effectués aux colonies sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France.

ART. 2. Les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers des colonies rempliront, vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées en France aux receveurs généraux et particuliers des finances, et en Algérie aux trésoriers payeurs.

Les dispositions du titre VI de l'ordonnance du 22 mai 1816 sont entièrement applicables aux trésoriers payeurs des colonies.

Les comptes annuels à transmettre par ces comptables à l'administration de la Caisse des dépôts se composent des opérations accomplies du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, conformément à l'article 27 du décret du 26 septembre 1855.

ART. 3. Les sommes et valeurs que la Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir aux termes des lois, ordonnances ou règlements qui régissent son service, seront versées aux trésoriers payeurs et aux trésoriers particuliers et encaissées par eux comme préposés de ladite caisse.

Toutefois, il n'est point dérogé aux dispositions de notre décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies.

ART. 4. Le présent décret recevra son exécution dès sa promulgation dans chaque colonie.

ART. 5. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.